par **Serge Verdu** (Syndicat des Côtes du Rhône).

Utilisation du **VCI en 2021**

Désormais très utilisé, le dispositif du VCI est reconduit pour la récolte 2021.

La mise en place du dispositif de VCI par le Syndicat général depuis 2015 a permis à ceux qui le désiraient la constitution d'un stock de VCI qui a prouvé son utilité lors de la difficile campagne 2017.

Actuellement, les stocks VCI sont de 51 650 hl en Côtes du Rhône et 5 350 hl en Côtes du Rhône Villages.

Rappelons que le VCI est compatible avec la souscription d'une assurance récolte, qu'il est volontaire (non obligatoire) et que sa gestion est individuelle. Le VCI ne pèse pas sur les stocks car il ne peut être utilisé que dans la limite du rendement autorisé annuellement. Tant qu'ils ne sont pas portés sur la Drev, les volumes de VCI indiqués sur la déclaration de récolte (DR) ne sont pas de l'AOC mais des vins produits en dépassement du rendement autorisé. Ils ne peuvent pas être conditionnés et sont tenus séparés des vins bénéficiant de l'AOC. Toutefois, le Code rural (article D 645-18-1) indique que si une cuve ne peut pas être entièrement remplie par du vin bénéficiant de l'AOC, l'opérateur peut la compléter de vins stockés au titre du VCI, sous réserve de traçabilité totale (tenue du registre de cave).

Pour chaque AOC, l'Organisme de défense et de gestion (ODG) assure le suivi global des revendications des unités de vinification ; chaque coopérative assure le suivi individuel du VCI pour chacun de ses opérateurs (constitution, utilisation, destruction…). Pour les coopératives comme pour les caves particulières, un registre doit être tenu à jour, et les stocks détenus au titre du VCI doivent apparaître sur les DRM (Déclaration récapitulative mensuelle).

Enfin, l'ODG assure également avec son organisme de contrôle la vérification de la présence physique des volumes dans les caves ainsi que le contrôle documentaire.

Les plafonds de VCI

Pour 2021, le Syndicat général a souhaité poursuivre la constitution de VCI pour les Côtes du Rhône et CDR Villages rouges (avec et sans nom géographique).

Le mécanisme est basé sur 2 plafonds :

- Stock maximal de VCI produit lors d'une campagne (actuellement, 9 hl/ha en CDR rouge, par exemple) ;
- Stock maximal de VCI cumulé pour l'exploitation (actuellement, par exemple, 25 hl/ha en CDR rouge).

Cette année encore, l'utilisation du stock VCI lors de la revendication se fera principalement selon deux modes :

- En remplacement (rafraîchissement) du VCI 2020 par des vins de la récolte 2021 ;
- En complément à la récolte 2020.

Avant d'aborder des exemples concrets, rappelons trois règles essentielles :

- Le VCI est constitué lors de la déclaration de récolte à partir d'une AOC et il devra être revendiqué dans cette AOC (pas de notion de "repli" de VCI) ;
- Le stock maximal de VCI autorisé pour une AOC est lié à la surface affectée à cette AOC lors de la revendication (voir tableau) ;
- Lors de la revendication, le volume revendiqué (récolte 2021 + VCI en complément) pour une surface doit respecter les règles de rendement maximal de l'AOC.

Nous allons voir que, si le mécanisme reste simple, son optimisation demande d'être attentif.

Références réglementaires relatives au VCI : Articles D645-7, D 645-7-1, D645-15-1, D645-15-2, D645-15-3, D645-18-1 et D645-18-2 du Code rural.

RAPPEL DES **PLAFONDS PAR AOC** (SOURCE INAO)

AOC	RENDEMENT 2021 (HL/HA)	VCI 2021 (HL/HA)	PLAFOND DU STOCK VCI (HL/HA)
Côtes du Rhône rouge	51	9	25
CDR Villages rouge	44	6	22
CDR Villages avec nom géo. rouge	41	4	20
Beaumes de Venise rouge	38	~~4~~ 3	19
Cairanne rouge	38	2	19
Lirac rouge	41	2	12
Rasteau rouge	38	~~4~~	~~10~~

1re hypothèse : La récolte est fortement déficitaire sur le plan quantitatif. On souhaite utiliser tout le stock VCI en complément de la récolte 2021

Pour utiliser le VCI, il faut pouvoir disposer, dès la déclaration de récolte, d'une surface suffisante dans l'AOC concernée pour pouvoir le revendiquer ensuite. On peut calculer cette surface minimale.

Déclaration de récolte 2021	
L4 : Superficie de la récolte	5,0000 ha
L5 : Récolte totale (brut)	193,80 hl
L15 : Volumes nets : AOC CDR rge	190,00 hl
L16 : Volume à éliminer	3,80 hl
L19 : VCI constitué	0 hl

Exemple 1 :
CDR rouge - Exploitation : 5 ha
Récolte nette :
190 hl et stock VCI de 51,40 hl

- Calcul de la production maximale théorique de la surface : 5 ha x 51 hl/ha (rendement max CDR) = 255 hl maximum.
- Calcul de la superficie minimale dont il faut disposer pour utiliser ce VCI : 51,40 hl ÷ 25 (plafond VCI)
  = 2,0560 donc 2,0560 ha minimum.

▶ OK, la surface disponible est suffisante.

▶ Utilisation du VCI en complément de récolte lors de la revendication : 190 hl (récolte) + 51,40 hl (VCI) = 241,40 hl.

▶ **Le VCI permet d'améliorer le rendement de la récolte de 38 hl/ha à 48,28 hl/ha.**

Récapitulatif 2021 CDR rouge	
Rendement autorisé AOC	51 hl/ha
Stock VCI 2020	51,40 hl
Surfaces	5,0000 ha
Déclaration de récolte (L15)	190,00 hl
Déclaration de revendication	241,40 hl
VCI constitué	0 hl
VCI utilisé en complément	51,40 hl
VCI en stock	0 hl

Comment se calcule l'utilisation du VCI en 2021 ?

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
AOC	Rendement max.	Surf. revendiquée 2021	Vol. max revendicable	Récolte 2021	Stock VCI 2020	Calcul besoin de complément pour 2021	VCI 2018 utilisé en complément	VCI utilisé en remplacement	Calcul du volume revendiqué	Dont VCI millésime 2020	Dont récolte millésime 2021
AOC rge	51 hl/ha	5,0000 ha	255,00 hl	190,00 hl	51,40 hl	65,00 hl	51,40 hl	0,00 hl	241,40 hl	51,40 hl	190,00 hl
			= A x B			= C - D 0 si négatif	= minimum entre E et F	= E - G	= D + G	= G + H	= I - J

RAPPEL DES **OBLIGATIONS DÉCLARATIVES LIÉES AU VCI**

La gestion du VCI impose des saisies spécifiques dans les documents suivants :

- Déclaration de récolte (pour les AOC ayant obtenu l'autorisation de produire du VCI en 2021).
- Déclaration de revendication (Drev) pour l'utilisation du VCI en stock. Depuis 2019, le Syndicat général des Côtes du Rhône a dématérialisé la Drev pour tous les opérateurs. Toutes les informations nécessaires seront communiquées début novembre.
- Déclaration récapitulative mensuelle (DRM), Déclaration de stock (DS) et Déclaration annuelle d'inventaire (DAI). Le VCI est en effet considéré comme un produit à part entière avec un code produit spécifique.
- Tenue d'un registre VCI spécifique. Le Syndicat général propose un modèle (avec fiche explicative) de registre spécifique au VCI (fichier Excel) intégrant les contrôles liés à la réglementation (Cf. Le Vigneron de septembre 2021).

2e hypothèse : La récolte est légèrement déficitaire sur le plan quantitatif. Il y a utilisation partielle du stock VCI en complément de la récolte 2021, le reste en remplacement ("rafraîchi")

Comme dans l'exemple précédent, un contrôle de surface est à faire.

Déclaration de récolte 2021	
L4 : Superficie de la récolte	3,8000 ha
L5 : Récolte totale (brut)	145,00 hl
L15 : Volumes nets : AOC CDR rge	143,00 hl
L16 : Volume à éliminer	2,00 hl
L19 : VCI constitué	0 hl

Exemple 2
CDR Villages Laudun rouge - Exploitation : 3,80 ha - Récolte nette : 143 hl et stock VCI de 28,80 hl

- Calcul de la production maximale théorique de la surface : 3,80 ha x 41 hl/ha (rendement max CDRV nom) = 155,80 hl maximum.
- Calcul de la superficie minimale dont il faut disposer pour utiliser ce VCI : 28,80 hl ÷ 20 hl/ha (pl fond VCI) = 1,44 donc 1,44 ha minimum.
  - ▶ OK, la surface disponible est suffisante.
  - ▶ Utilisation du VCI en complément de récolte : 155,80 hl (rendement max) – 143,00 hl (récolte 2019) = 12,80 hl.

Et le volume VCI à remplacer ("rafraîchir") 28,80 hl – 12,80 hl = 16 hl.

Le VCI permet d'améliorer le rendement de 37,63 hl/ha jusqu'au rendement maximum de 41 hl/ha.

Récapitulatif 2021 CDRV Laudun rouge	
Rendement autorisé AOC	41 hl/ha
Stock VCI 2020	28,80 hl
Surfaces	3,8000 ha
Déclaration de récolte (L15)	143,00 hl
Déclaration de revendication	155,80 hl
VCI constitué	0 hl
VCI utilisé en complément	12,80 hl
VCI utilisé en remplacement	16,00 hl
VCI en stock	16,00 hl

Comment se calcule l'utilisation du VCI en 2021 ?

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
AOC	Rendement max.	Surf. revendi-quée 2021	Vol. max revendi-cable	Récolte 2021	Stock VCI 2020	Calcul besoin de complé-ment pour 2021	VCI 2020 utilisé en complé-ment	VCI utilisé en rempla-cement	Calcul du volume revendiqué	Dont VCI millésime 2020	Dont récolte millésime 2021
CDRV Laudun rge	41 hl/ha	3,8000 ha	155,80 hl	143,00 hl	28,80 hl	12,80 hl	12,80 hl	16,00 hl	155,80 hl	28,80 hl	127,00 hl
			= A x B			= C - D 0 si négatif	= minimum entre E et F	= E - G	= D + G	= G + H	= I - J

Questions/Réponses sur le VCI

J'ai produit du VCI pour mes Côtes du Rhône rouges. Dois-je alors séparer les volumes de Côtes du Rhône rouges et rosés sur ma déclaration de récolte ?
Dans la mesure où le VCI n'est pas autorisé sur les vins rosés, oui, il faut obligatoirement séparer les surfaces et les volumes de vin rouge et de vin rosé sur la déclaration de récolte.
N.B. Cette séparation n'est pas propre au VCI.

Puis-je faire du VCI sur mes parcelles irriguées ?
Non, seules les parcelles non irriguées sont éligibles au VCI. En effet, les superficies des parcelles irriguées ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du potentiel VCI.

Puis-je produire du VCI sur des parcelles ayant des taux de ceps morts ou manquants supérieurs à 30 %* ?
Non. Le Code rural précise que pour toute parcelle présentant plus de 30 %* de pieds de vigne morts ou manquants, le rendement autorisé et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en AOC est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.

Et si j'ai une seule parcelle avec plus de 20 % de pieds morts ou manquants, puis-je produire du VCI sur le reste de mes parcelles en production ?
Oui. Par exemple, pour une exploitation en CDR de 10 ha avec une parcelle de 1 ha ayant 50 % de pieds morts ou manquants, le potentiel de production maximum est de :
9 ha x 51 + (1 ha x 51 x 50 %) = 459 + 25,5 = 484,5 hl
Auxquels peuvent se rajouter 9 ha x 9 hl/ha de VCI = 81 hl de VCI.

En 2021, j'ai récolté 51 hl/ha. Puis-je quand même déclarer 2 hl/ha de VCI ?
Non, le VCI est obligatoirement constitué au-delà du rendement annuel autorisé par produit, c'est-à-dire au-delà de 51 hl/ha pour le Côtes du Rhône régional en 2021.

Il me reste du stock VCI de 2020, dois-je le signaler sur ma DR 2021 ?
Non, sur la DR apparaissent uniquement les volumes VCI produits dans l'année. Le stock VCI existant est pris en compte au niveau de la Drev.

Faut-il systématiquement revendiquer l'année n + 1 les volumes de VCI constitués l'année n ?
Oui, le VCI constitué en année n est obligatoirement revendiqué en année n + 1 lors de la Drev (sauf destruction) et ce, même si le VCI n'est pas utilisé

*Taux dérogatoire lié à la modification du cahier des charges 2021

3e hypothèse : La récolte est bonne, le rendement maximun est atteint avec une bonne qualité. Le stock VCI est utilisé en remplacement ("rafraîchissement")

Les stocks de VCI existants devront être "rafraîchis" lors de la déclaration de revendication de 2021 et ainsi, conservés pour un besoin futur. "Rafraîchir" signifie que le VCI n-1 est revendiqué et remplacé par du millésime en cours.
Attention cependant, il faut disposer, lors de la récolte 2021, d'une surface suffisante dans l'AOC dont est issu le VCI pour ne pas dépasser le stock plafond de VCI. (Si ce plafond est dépassé, cela implique la destruction des volumes en surplus !).

Déclaration de récolte 2021	
L4 : Superficie de la récolte	3,0000 ha
L5 : Récolte totale (brut)	179,00 hl
L15 : Volumes nets : AOC CDR rge	153,00 hl
L16 : Volume à éliminer	26,00 hl
L19 : VCI constitué	22,50 hl

Exemple 3
CDR rouge - Exploitation : 3 ha
Récolte nette : 175,50 hl et stock VCI de 35,20 hl

- Calcul de la production maximale théorique de la surface :
  3 ha x 51 hl/ha (rendement max CDR) = 153 hl maximum.
  soit 175,50 – 153,00 = 22,50 hl en excédent
- Calcul de la superficie minimale dont il faut disposer pour conserver ce VCI :
  35,20 hl ÷ 25 hl/ha (plafond VCI) = 1,4080 donc 1,4080 ha minimum.

▶ OK, la surface disponible est suffisante

▶ La récolte est excédentaire, le VCI 2020 sera revendiqué en remplacement et ainsi conservé. L'excédent de récolte de 22,50 hl peut-il être affecté au VCI ?

- Calcul de la production annuelle maximale de VCI de la surface :
  3 ha x 9 hl/ha (plafond max VCI CDR) = 27 hl maximum.
  Les 22,50 hl peuvent être déclarés en VCI (ligne 19 de la déclaration de récolte)
- Vérification de la surface nécessaire pour le nouveau stock VCI cumulé :
  (35,20 hl + 22,50 hl) ÷ 25 hl/ha (plafond VCI) = 2,3080 donc 2,3080 ha minimum

▶ OK, la surface disponible est suffisante

▶ **L'excédent de récolte 2021 sera déclaré en VCI sur la DR 2020 et ainsi augmentera le stock VCI détenu.**

Récapitulatif 2021 CDR rouge	
Rendement autorisé AOC	51 hl/ha
Stock VCI 2020	35,20 hl
Surfaces	3,0000 ha
Déclaration de récolte (L15)	153,00 hl
Déclaration de revendication	153,00 hl
VCI constitué	22,50 hl
VCI utilisé en remplacement	35,20 hl
VCI en stock	57,70 hl

Comment se calcule l'utilisation du VCI en 2021 ?

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
AOC	Rendement max.	Surf. revendiquée 2021	Vol. max revendicable	Récolte 2021	Stock VCI 2020	Calcul besoin de complément pour 2021	VCI 2020 utilisé en complément	VCI utilisé en remplacement	Calcul du volume revendiqué	Dont VCI millésime 2020	Dont récolte millésime 2021
CDR rge	51 hl/ha	3,0000 ha	153,00 hl	153,00 hl	35,20 hl	0,00 hl	0,00 hl	35,20 hl	153,00 hl	35,20 hl	117,80 hl
			= A x B			= C - D 0 si négatif	= minimum entre E et F	= E - G	= D + G	= G + H	= I - J

pour pallier un déficit quantitatif ou qualitatif de récolte. Ce "rafraîchissement" annuel du VCI est obligatoire. Il permet d'avoir toujours du VCI de la dernière récolte en stock, ce qui optimise le maintien qualitatif du produit. En clair, le VCI constitué en année n est obligatoirement revendiqué l'année n + 1 et doit être remplacé par un volume équivalent de l'année n + 1.

Quelles sont les règles en matière d'étiquetage du VCI ?
Dès qu'il est revendiqué sur la Déclaration de revendication (Drev), le VCI porte son millésime d'origine. En revanche, les règles d'étiquetage permettent ensuite de commercialiser ces volumes de VCI soit sous leur millésime d'origine, soit sous un autre millésime en appliquant la règle du 85/15, soit enfin sans millésime.

Les volumes de VCI sont-ils contrôlés sur le plan organoleptique ?
Il n'y a pas de contrôle organoleptique sur les volumes de VCI avant leur revendication sur la Drev. Par contre, dès leur revendication, ils deviennent des volumes de vin AOC et suivent le processus habituel de contrôle (déclaration de transaction vrac, conditionnement…).

Que deviennent les vins stockés en tant que VCI s'ils ne sont pas revendiqués l'année qui suit leur récolte ?
Si les vins stockés en tant que VCI ne sont pas revendiqués avant le 10 décembre de l'année qui suit la récolte, c'est-à-dire portés sur la déclaration de revendication avec les vins de la récolte n + 1, soit en remplacement, soit en complément, soit en substitution, ils redeviennent des dépassements de rendement devant être détruits avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte.

Les replis de VCI sont-ils possibles ?
Non. Ainsi, un VCI de CDR Villages avec nom géographique ne peut être replié ni en CDR Villages sans nom géographique ni en CDR. Par contre, une fois que le VCI est revendiqué, il peut ensuite être replié dans une appellation plus générale. À titre d'exemple, un VCI a été constitué en CDR Villages Séguret rouge en 2020. En 2021, il devra apparaître sur la déclaration de revendication en tant que

LE VCI COOPÉRATEURS

Le suivi du VCI des coopérateurs étant effectué par leur Cave coopérative, le principe d'utilisation du VCI reste le même, la différence étant que la revendication des stocks VCI sera faite par la Cave de façon globale (à partir du détail des éléments de chaque apporteur : VCI en stock/ VCI utilisé en complément de récolte 2021 / VCI remplacé)

CDRV Séguret 2020. Puis, une déclaration de repli sera réalisée pour commercialiser ce produit dans une appellation plus générale (CDRV ou CDR).

J'ai réduit ma surface en production. Mon VCI est-il impacté par ce changement ?
Tout dépend de la situation.
Le volume de VCI ne doit pas dépasser le plafond annuel de VCI autorisé pour la surface correspondante et pour :

Cas 1 : En 2020, 14 hl de VCI ont été constitués pour une exploitation de 3 ha en Côtes du Rhône.
En 2021, la surface de l'exploitation passe à 1 ha. Le plafond maximal du VCI/ha étant de 25 hl/ha, le VCI est maintenu et rafraîchi. Par contre, si la surface de l'exploitation était tombée à 0,5 ha, le VCI aurait été excédentaire de 1,5 hl (une surface de 0,5 ha permet d'avoir un VCI max de 12,5 hl ; l'excédent est de 14 hl – 12,5 hl = 1,5 hl). Dans cette hypothèse, l'exploitant est contraint de détruire ce volume excédentaire.

Cas 2 : En 2020, 12 hl de VCI ont été constitués pour une surface affectée en CDR Villages de 3 ha. En 2021, l'opérateur n'affecte que 0,9 ha en CDRV.

Le volume maximum de VCI correspondant à une surface de 0,9 ha de CDRV est de 22 x 0,9 = 19,8 hl. Dans l'exemple cité, l'opérateur sera en capacité de conserver la totalité de son VCI (12 hl) car son volume de VCI en stock est inférieur au plafond maximum autorisé de 19,8 hl.

Cas 3 : En 2020, 12 hl de VCI ont été constitués pour une surface affectée en CDRV de 3 ha. En 2021, l'opérateur affecte seulement 0,5 ha en CDRV.
Le volume maximum de VCI correspondant à la surface de 0,5 ha de CDRV est de 22 x 0,5 = 11 hl.
L'opérateur pourra revaloriser 11 hl de VCI et devra détruire l'hectolitre restant.

Je suis adhérent à plusieurs caves coopératives. Comment va être géré mon VCI ?
Vos volumes de VCI seront répartis dans les différentes caves où vous êtes adhérent en fonction des surfaces d'apport par cave. Les caves auront pour obligation de tenir un compte individuel par opérateur. Mais dans la mesure où le VCI est rattaché à l'exploitant, il vous appartient d'avoir une gestion de votre VCI à l'échelle de votre exploitation. Un registre spécifique est proposé par le Syndicat général.

Que vont devenir mes volumes de VCI si je vends mon exploitation ?
Les volumes de VCI sont des volumes produits en dépassement de rendement. Ils ne sont pas cessibles et ne constituent pas un "actif valorisable". Ainsi, si l'opérateur est amené à se séparer d'une partie de ses vignes, le VCI constitué sur ces superficies n'est pas cédé au nouvel opérateur. De même, la cession totale de l'exploitation ne comprend pas la cession du VCI stocké. Le VCI doit être distillé au titre du dépassement de rendement.

Faut-il effectuer un suivi du VCI par mention valorisante (bio, vieilles vignes, domaines…) ?
Si les volumes de VCI de l'année n sont revendiqués en n + 1 avec une de ces mentions valorisantes, il faudra assurer une traçabilité et une individualisation par mention valorisante. À défaut, cette mention valorisante ne pourra pas être justifiée.

J'ai effectué un suivi du VCI par mention valorisante (bio, vieilles vignes, domaines…) puis-je le revendiquer sans cette mention ?
Tout à fait, un VCI issu de CDR bio ou domaines peut être revendiqué en CDR sans mention valorisante car on reste dans la même AOC.

Faut-il valoriser le VCI dans les stocks (détermination du prix de revient sur le plan fiscal) ?
Tant qu'ils ne sont pas portés sur la Déclaration de revendication, les vins stockés au titre du VCI ne sont pas de l'AOC mais des vins produits en dépassement du rendement autorisé. En conséquence, ils ne doivent donc pas être valorisés dans les stocks sur le plan fiscal.

J'ai un petit volume de VCI puis-je le conditionner ?
Non, le VCI ne peut être conditionné, mais un stockage en barrique est autorisé.

+ D'INFOS

Contactez Noémie Cheron au Syndicat général : tél. 04 90 27 24 27 n.cheron@syndicat-cotesdurhone.com

Les volumes de VCI sont des volumes produits en dépassement de rendement (cf. tableau p 18).
©B Favre